

AVIS

SCIEN.24.02.AV

Relatif au renouvellement de la reconnaissance du CRA-W comme organisme de recherche

Avis adopté le 30 mai 2024



DONNÉES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur</u>: Le SPW-EER – Direction des projets de recherche

<u>Délai de remise d'avis</u>: La demande d'avis est parvenue le 27 mai 2024 et l'avis est

demandé en urgence.

<u>Préparation de l'avis</u>: Cette demande d'avis a fait l'objet d'une procédure électronique.

Brève description du dossier : Le 11 décembre 2023, le CRA-W a adressé au Ministre Borsus une

demande de reconnaissance en tant qu'organisme public de recherche, tel que prévu à l'article 36/2 de l'AGW du 18 septembre

2008.

Cette demande a été examinée par le SPW-EER.

De cette analyse, il ressort que le CRA-W répond aux trois critères d'éligibilité définis dans l'AGW du 18 septembre 2008, à savoir :

 Justifier d'au moins 3 publications scientifiques dans une revue scientifique avec comité de lecture dans les 5 dernières années;

• Se tenir informé des progrès scientifiques, en Belgique comme à l'étranger, dans des domaines qui sont de sa compétence et en lien avec le thème concerné;

 Avoir pour but ou objet social la réalisation d'activité de recherche.

En conséquence, le SPW-EER propose que la reconnaissance du CRA-W en tant qu'organisme de recherche soit prolongée pour une durée de trois ans et qu'il reste éligible aux aides prévues par le décret du 3 juillet 2008.

AVIS

Le Pôle Politique Scientifique a pris connaissance de l'avis positif remis par le SPW-EER.

Il relève de cette analyse que les activités menées par le CRA-W répondent aux critères définis à l'article 36/2 de l'AGW du 18 septembre 2008 et justifient pleinement sa reconnaissance comme organisme de recherche.

Dès lors, le Pôle remet un avis positif sur cette demande de renouvellement de reconnaissance.

2